



## **Covid-19 : Agents territoriaux identifiés comme "cas contact à risque de contamination" ou présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2**

### **MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE :**

La DGCL a transmis une note d'information, le 12 janvier écoulé, pour préciser les modalités de prise de charge des agents territoriaux identifiés comme "cas contact à risque de contamination" et des agents présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2

En application de cette note d'information de la DGCL en date du 12/01/2021 relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme "cas contact à risque de contamination" et des agents territoriaux présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2 et suite à la publication du décret n° 2021-15 du 08/01/2021, **des autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la covid-19 sont donc accordées aux agents publics** comme suit :

- **Les agents identifiés comme "cas contact à risque de contamination" :** ils sont placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) pendant toute la durée nécessaire de l'isolement, si le télétravail n'est pas possible, et doivent alors remettre à leur employeur le document transmis par l'Assurance Maladie
- **Les agents présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2 :** ils sont invités à s'isoler sans délai et doivent être placés en ASA (déclarés à l'Assurance Maladie) jusqu'aux résultats du test de détection ; ce test est à effectuer dans un délai de 2 jours

En cas de test positif, les agents sont placés en congé de maladie ordinaire, sans application du jour de carence.

**Attention !** Si l'agent n'a pas réalisé de test après s'être déclaré symptomatique, l'ASA doit alors être requalifiée en absence injustifiée...

19 janvier 2021